



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTRUCTION N° DGT/CT1/2022/159** du 31 mai 2022 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2022

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,  
Mesdames et Messieurs les préfets de département,  
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Mesdames et Messieurs les médecins inspecteurs du travail  
Mesdames et Messieurs les responsables d'unités territoriales  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail  
Monsieur le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail  
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole  
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie  
Monsieur le directeur général de l'Institut national de recherche et de sécurité  
Monsieur le secrétaire général de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment  
et des travaux publics  
Madame la directrice générale de Santé publique France

<b>Référence</b>	NOR : MTRG2216219J (numéro interne : 2022/159)
<b>Date de signature</b>	31/05/2022
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Direction générale du travail
<b>Objet</b>	Gestion des vagues de chaleur en 2022
<b>Commande</b>	Informar et outiller les agents du système de l'inspection du travail sur la gestion des vagues de chaleur.
<b>Actions à réaliser</b>	Diffuser l'instruction aux agents du système de l'inspection du travail et organiser le système de remontées des informations.
<b>Echéances</b>	Veille saisonnière (1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre)

<b>Contact utile</b>	Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail Bureau de la politique et des acteurs de la prévention (CT1) Axelle HOUDIER Tél : 01 44 38 30 31 Mél : <a href="mailto:axelle.houdier@travail.gouv.fr">axelle.houdier@travail.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexe</b>	8 pages + 1 annexe (1 page) Annexe – Modèle de synthèse régionale des actions menées en cas de vague de chaleur
<b>Résumé</b>	Cette instruction rappelle les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail pendant la période de veille saisonnière et indique les outils mis à disposition des administrations et des entreprises afin de limiter les effets d'une vague de chaleur sur les travailleurs.
<b>Mention Outre-mer</b>	Ce texte ne s'applique pas aux territoires ultramarins.
<b>Mots-clés</b>	Vague de chaleur – Canicule – Veille saisonnière – Prévention des risques professionnels et conditions de travail - Accidents du travail graves et mortels.
<b>Classement thématique</b>	Relations professionnelles/Dialogue social
<b>Textes de référence</b>	- Code du travail : articles L. 4121-1 et suivants, articles L. 4721-1 et suivants, article L. 4733-2, article L. 4752-1, article L. 4753-2, article L. 5424-8, articles R. 4121-1 et suivants, R. 4225-2 et suivants, article R. 5122-1, article D. 4153-36 ; - Instruction interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS /DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/ DIHAL/2021/99 du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
<b>Circulaire / instruction abrogée</b>	Néant
<b>Circulaire / instruction modifiée</b>	Néant
<b>Rediffusion locale</b>	L'instruction a vocation à être diffusée aux réseaux locaux des employeurs (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...) ainsi qu'aux organismes de prévention
<b>Document opposable</b>	Non
<b>Déposée sur le site Légifrance</b>	Non
<b>Publiée au BO</b>	Oui
<b>Date d'application</b>	Immédiate

La présente instruction a pour objet de compléter les documents précités et de rappeler les actions incombant aux agents du système de l'inspection du travail et d'indiquer les outils mis à disposition des administrations et des entreprises afin de limiter les effets d'un épisode de canicule sur les travailleurs.

Le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion est mobilisé chaque année pour prévenir et gérer les risques liés aux vagues de chaleur. La gestion de ces épisodes, désormais de plus en plus fréquents, repose sur une organisation pleinement opérationnelle à la fois en matière de diffusion de consignes, de participation quotidienne à la cellule de crise du ministère de la santé, de consolidation des données de sinistralité et de mise en place de contrôles ciblés.

La préparation de cette gestion repose sur une forte collaboration interministérielle sous le pilotage et la coordination de la direction générale de la santé. Dans le cadre du plan d'actions interministériel élaboré suite à l'activation pour la première fois du niveau rouge de la vigilance météorologique en 2019, des travaux ont été menés en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations centrales concernées, Santé publique France et Météo-France pour aboutir à **l'élaboration d'une instruction interministérielle de gestion sanitaire des vagues de chaleur. Cette instruction introduit un guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur<sup>1</sup>. Depuis l'été 2021, ce dispositif remplace à la fois le plan national canicule et les plans départementaux de gestion de la canicule, et ce de manière pérenne.** Ce guide intègre et consolide désormais les consignes pour la protection des travailleurs, élaborées et validées en 2019, en cas de déclenchement de la vigilance rouge par Météo France. Le guide indique également les missions des DREETS à la fois dans la préparation et la gestion d'épisodes caniculaires.

La présente instruction s'inscrit donc dans la continuité des orientations de 2021 en matière de préparation et de gestion sanitaire des vagues de chaleur. **Le dispositif prévu pour 2022 ne comprend pas de modifications majeures de l'organisation mise en place par la DGT, ni des consignes à destination des DREETS.** Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de l'instruction interministérielle et / ou de la présente instruction interne doit être signalée à la direction générale du travail (adresse générique : [dgt.canicule@travail.gouv.fr](mailto:dgt.canicule@travail.gouv.fr)).

## **1. Actions à engager sur le terrain**

Au titre des actions à engager sur le terrain, il vous est demandé, et ce tout au long de la période de veille saisonnière :

- De rappeler aux entreprises qu'aux termes de l'article R. 4121-1 du code du travail, les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs » ont vocation à être prises en compte dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques, *via* la mise à jour du document unique d'évaluation des risques (DUER) ;
- D'inviter les entreprises à adapter l'organisation du travail en prévision de fortes chaleurs et d'inciter les organisations professionnelles à échanger leurs bonnes pratiques et à diffuser, par secteur d'activité, les bilans des retours d'expériences tirés des crises antérieures. Une attention particulière devra être portée aux activités exposant davantage les travailleurs au risque de chaleur, telles que les activités en extérieur (BTP, travaux agricoles), la restauration, la boulangerie, les pressings, *etc.*
- De mobiliser les services de prévention et de santé au travail, notamment par le biais des médecins inspecteurs du travail, afin qu'ils soient vigilants quant aux précautions à prendre par les employeurs à l'égard des salariés (mesures collectives et individuelles), surtout ceux qui sont les plus exposés aux risques liés à la chaleur, et qu'ils incitent les employeurs à déclarer tout accident du travail ;
- De prévoir, au niveau des sections d'inspection, des contrôles d'entreprises ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le bâtiment et les travaux publics. En fonction de l'évolution de la crise sanitaire liée au Covid-19, les services peuvent se référer à la fiche DGT relative au contrôle de l'aération et de l'assainissement diffusée en 2020 en appui aux actions de contrôle<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Accessible au lien suivant : [guide\\_orsec\\_vagues\\_de\\_chaleur\\_2021\\_05\\_18.pdf \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#).

<sup>2</sup> Fiche 2020-15, publiée sur l'intranet SITERE.

Deux points méritent d'être particulièrement rappelés :

- Il est **interdit aux employeurs d'affecter des jeunes aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé** (art. D. 4153-36 du code du travail) ; il n'existe pas de dérogation à cette interdiction.

S'il constate l'emploi d'un jeune dans une telle situation, l'agent de contrôle de l'inspection du travail peut notifier une décision de retrait du jeune affecté aux travaux interdits (article L. 4733-2 du code du travail). Le non-respect de cette décision peut être passible d'une amende administrative (article L. 4752-1 du code du travail). Par ailleurs, le fait d'employer un jeune à des travaux interdits est passible d'une amende (article L. 4753-2 du code du travail).

- Les agents de contrôle pourront mobiliser les dispositions relatives à l'aménagement des locaux de travail : l'obligation de mettre à disposition des boissons (articles R. 4225-2 et suivants) et de protéger les travailleurs des conditions climatiques, dans la mesure du possible, lorsqu'ils sont employés à l'extérieur (article R. 4225-1). Ces dispositions peuvent donner lieu à la notification d'une mise en demeure préalable au procès-verbal (article L. 4721-4). En cas de situation dangereuse résultant du non-respect des principes généraux de prévention, les agents de contrôle pourront transmettre au DREETS un rapport en vue de la notification d'une mise en demeure (article L. 4721-1 du code du travail).

L'ensemble des obligations des employeurs sont rappelées dans la fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC.

**Pour améliorer chaque année le suivi des vagues de chaleur, il est nécessaire de disposer d'une information complète intégrant les mesures de prévention et de gestion mises en œuvre par les DREETS.** A ce titre, il vous incombe de veiller à ce que soit transmise à la DGT, ([dgt.canicule@travail.gouv.fr](mailto:dgt.canicule@travail.gouv.fr) ; bureau de la politique et des acteurs de la prévention-CT1 : [dgt.ct1@travail.gouv.fr](mailto:dgt.ct1@travail.gouv.fr)), **une synthèse régionale des actions menées, selon une fréquence mensuelle en vigilance verte et hebdomadaire en vigilance jaune, orange et rouge (cf. modèle de synthèse en PJ).**

## **2. Suivi des accidents graves et mortels**

Il est rappelé que les accidents du travail (AT) graves ou mortels, lorsqu'ils surviennent, doivent faire l'objet d'une transmission systématique et immédiate à la DGT selon les canaux habituels (voir infra). **Cette consigne est d'autant plus importante en période de canicule qu'en cas de vigilance jaune, orange et rouge de Météo France, le ministère du travail est pleinement associé à la cellule de veille et de sécurité sanitaire du ministère de la santé. Dans ce cadre interministériel, des points quotidiens sont dédiés à la gestion du risque canicule.**

Développer la surveillance de la mortalité et des accidents graves en lien avec le risque de chaleur est par ailleurs un des objectifs du plan de prévention des accidents graves et mortels au travail (PATGM). Le recueil et le partage de ces informations permettront une meilleure analyse et un meilleur suivi de la sinistralité liée à la chaleur.

Le processus de remontées d'informations est identique à celui de 2021.

### **Le processus de remontée d'informations en 2022**

Les signalements d'AT graves ou mortels doivent être saisis dans Wiki'T selon les modalités et délais habituels en la matière. En cas d'impossibilité temporaire d'accéder au SI, les remontées sont effectuées sur la boîte mail : [dgt.sat@travail.gouv.fr](mailto:dgt.sat@travail.gouv.fr)

Les signalements exposeront les circonstances de l'accident : nature du travail effectué (effort physique), lieu (en extérieur, exposition au soleil), température relevée, heure, témoignage des autres travailleurs sur d'éventuels symptômes exprimés par la victime...

Le bureau du pilotage du système de l'inspection du travail (BPSIT) transmet par mail au fil de l'eau les fiches sélectionnées à Santé publique France (mail : [dse-air-climat@santepubliquefrance.fr](mailto:dse-air-climat@santepubliquefrance.fr)) après les avoir rendues anonymes (nom, prénom de la personne décédée, nom de l'employeur).

Santé Publique France assure le suivi en lien avec l'inspection médicale du travail et consolide le bilan.

Le bilan 2021 est disponible [ici](#).

### **3. Consignes destinées aux employeurs lorsqu'un département passe en vigilance rouge**

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce phénomène, des mesures de gestion spécifiques sont à appliquer par les employeurs<sup>3</sup>.

Il appartient à tout employeur, au titre de son obligation de sécurité, de procéder en phase de vigilance rouge à une réévaluation quotidienne<sup>4</sup> des risques d'exposition pour chacun de ses salariés en fonction de la température et de son évolution en cours de journée, de la nature des travaux devant être effectués, notamment en plein air et comportant une charge physique, et de l'état de santé des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- Les mesures d'aménagement des postes de travail, de la charge de travail, des horaires et plus généralement de l'organisation du travail doivent être ajustées pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge ;
- De même, la liste des salariés bénéficiant du télétravail doit être réexaminée, en prêtant une attention particulière aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap, *etc.* ;

<sup>3</sup> Voir la fiche du guide ORSEC portant sur les obligations juridiques des employeurs (fiche O2K).

<sup>4</sup> Art. L. 4121-3 et Art. R. 4121-1 du code du travail.

- Si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante (travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes, etc.), l'employeur doit alors décider de l'arrêt des travaux.

#### **4. Niveau de mobilisation attendu des services déconcentrés en cas de vigilance rouge**

Lorsqu'un département passe en vigilance rouge, il convient de :

- Assister le Préfet de département dans la coordination de la réponse départementale en participant au Centre opérationnel départemental (COD) mis en place par celui-ci. Il vous appartient de veiller au niveau de représentation adéquat à cette instance ;
- Informer l'ensemble du réseau des employeurs potentiels sur cette situation (organisations professionnelles, chambres consulaires, chambres d'agriculture, ordres professionnels...) ; la fiche O2/K du guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC est dédiée aux obligations des employeurs et pourra être utilisée comme support de communication. Comme évoqué infra, cette information doit être renforcée auprès des interlocuteurs représentant les métiers les plus exposés ;
- Diffuser le plus largement possible les messages de prévention ;
- Diligenter des contrôles ciblés sur les secteurs d'activités les plus concernés (BTP, chantiers forestiers, récolte saisonnière...) ;
- Effectuer un point de situation hebdomadaire destiné à la DGT sur la gestion de ce risque, les mesures locales mises en œuvre et les difficultés rencontrées (synthèse mentionnée supra).

#### **5. Indemnisation ou récupération des heures perdues pour cause de canicule**

##### **▪ Récupération des heures non travaillées**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge, les dispositions relatives à la récupération des heures perdues pour cause d'intempéries peuvent être mobilisées. A défaut d'accord, la récupération des heures ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée du travail de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine.

##### **▪ Recours au dispositif d'activité partielle (pour le BTP, voir ci-dessous)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, une indemnisation peut être sollicitée par toute entreprise ayant dû interrompre le travail au titre du dispositif « activité partielle » (article R. 5122-1 du code du travail).

L'entreprise s'adresse au service « activité partielle » des DREETS.

*Pour aller plus loin :*

[Chômage partiel - activité partielle - ministère du Travail \(travail-emploi.gouv.fr\)](http://travail-emploi.gouv.fr)

Le bénéfice du dispositif d'activité partielle n'est pas cumulable avec le recours à la récupération des heures travaillées.

- **Dispositif spécifique pour les entreprises du BTP : la caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP)**

En cas d'activation de la vigilance orange ou rouge ou d'arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité en lien avec la canicule, les entreprises du BTP s'adressent prioritairement à la caisse régionale de congés intempéries du BTP (article L. 5424-8 du code du travail).

*Pour aller plus loin :*

<https://www.cibtp.fr/actualite/-/presse/actualites/actualite/canicule-et-arrets-intemperies-bon-a-savoir>

Il est à noter que les trois dispositifs évoqués ci-dessus ne sont pas cumulables.

## **6. Ressources complémentaires**

**Des outils d'information canicule dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 ont été proposés en 2020 et 2021, et sont disponibles sur [le site du Ministère](#).**

- L'INRS propose de nombreux documents contenant des préconisations à l'attention des entreprises et des salariés en cas de fortes chaleurs, et sont disponibles sur son site internet. La fiche « [Ventilation et climatisation : Quelles précautions prendre contre le Covid-19 en cas de fortes chaleurs ?](#) » apporte par exemple des recommandations en matière d'utilisation des dispositifs de ventilation, de rafraîchissement de l'air et de climatisation et permettant notamment de minimiser les risques de transmission du Covid-19 dans des locaux tertiaires ou industriels.
- L'OPPBTP propose également de nombreux documents de sensibilisation sur son site internet, accessibles à la page suivante : [Accueil - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](#)
- Le site du ministère contient par ailleurs un certain nombre d'informations utiles et accessibles à la page suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>
- Les recommandations sanitaires, révisées en 2014 sous l'autorité du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) qui concernent notamment les travailleurs (pages 25 et suivantes) et les employeurs (pages 70 et suivantes) sont toujours d'actualité et sont susceptibles de compléter utilement l'ensemble des informations qui précèdent. Elles sont disponibles sur le site du HCSP à l'adresse suivante : <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>
- Santé publique France diffuse au niveau national des supports d'information (dépliants, affichettes, vidéos, spots TV, spots radio, documents) sur la prévention des risques liés à la canicule. Ils sont destinés à tous les publics et notamment aux travailleurs manuels. Ces supports sont présentés et disponibles sur le site de l'agence sous la rubrique suivante : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils>
- Un numéro vert (appel gratuit depuis un poste fixe en France), **le 0 800 06 66 66**, est également mis en place, du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre, par la Direction générale de la santé. Il permet de répondre aux interrogations individuelles sur le risque canicule, y compris en milieu professionnel. Les appels sont gratuits entre 9h et 19h depuis un poste fixe.

Je vous informe d'ores et déjà que vos services seront sollicités au terme de la saison estivale, aux fins de **fournir à la DGT un bilan synthétique de la gestion des vagues de chaleur**, permettant de rendre compte de notre action et d'en tirer des enseignements en matière de prévention.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,

**signé**

Pierre RAMAIN



**ANNEXE**  
**Gestion des vagues de chaleur 2022**

**Synthèse régionale**

---

**Région concernée :**

**Département(s) concerné(s) :**

---

**Niveau d'alerte :** Niveau 1 sur la période du        au

**Niveau d'alerte :** Niveau 1 sur la période du        au

---

**Mesures mises en œuvre :**

---

**Signalements particuliers :**